



Assemblée générale

Distr. limitée
16 avril 2009
Français
Original : anglais/français

Soixante-troisième session

Point 113 de l'ordre du jour

Multilinguisme

Andorre, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Monaco, Niger, Roumanie, Sénégal, Suisse, Togo et Viet Nam : projet de résolution

Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que la pratique du multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Considérant également qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant combien il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, notamment selon des modalités ouvertes aux personnes handicapées,

Soulignant que les résolutions et règlements qui organisent le régime linguistique des différents organes et instances de l'Organisation doivent être strictement respectés,

Rappelant le rôle central que joue le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent aux relations publiques ou à l'information,

Rappelant également sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, en particulier l'article 27 de cette résolution, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Rappelant en outre ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987, 50/11 du 2 novembre 1995, 52/23 du 25 novembre 1997, 54/64 du 6 décembre 1999, 56/262 du 15 février 2002, 59/309 du 22 juin 2005, 61/121 B du 14 décembre 2006, 61/236 et 61/244 du 22 décembre 2006, 61/266 du 16 mai 2007, 63/100 A et B du 5 décembre 2008 et 63/246 et 63/248 du 24 décembre 2008,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² et de sa note lui communiquant le rapport sur l'impact des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au cours de l'Année internationale des langues (2008)³;

2. *Prend acte également* de la nomination d'un nouveau Coordonnateur pour le multilinguisme et prie le Secrétaire général de renforcer le réseau informel de référents appelés à soutenir le Coordonnateur;

3. *Insiste* sur l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions portant régime linguistique des langues officielles de l'Organisation et des langues de travail du Secrétariat;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à traiter tous les services linguistiques sur un pied d'égalité et à leur fournir des moyens et conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de mener à bien, à titre prioritaire, le chargement sur le site Web de l'Organisation de tous les documents anciens de l'Organisation présentant une certaine importance, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder en ligne à ces archives;

7. *Affirme à nouveau* que tous les services du Secrétariat qui en fournissent le contenu doivent continuer à s'efforcer de faire traduire dans toutes les langues officielles tous les documents et toutes les bases de données disponibles en anglais sur le site Web de l'Organisation, selon les modalités les plus pratiques, efficaces et rationnelles;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre possible, en fournissant des services de documentation et des services de réunion, notamment des services de traduction et d'interprétation de qualité, et de publication dans le cadre de la gestion des conférences, un dialogue véritablement multilingue entre les représentants des États Membres, dans les organes intergouvernementaux, et les membres d'organes d'experts de l'Organisation, ces services étant assurés de façon égale dans toutes les langues officielles;

9. *Souligne* qu'il importe de proposer les informations, l'assistance technique et les supports de formation émanant de l'Organisation, chaque fois que possible, dans la langue locale du pays bénéficiaire;

² A/63/338.

³ A/63/349.

10. *Rappelle* sa résolution 63/248, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de ses résolutions sur le multilinguisme qui concernent les services de conférence;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer le remplacement des fonctionnaires partant à la retraite, notamment en menant les opérations de recrutement à l'échelle internationale et en resserrant ses liens de coopération avec les institutions de formation de linguistes;

12. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat est disposé à encourager les fonctionnaires à utiliser, dans les réunions officielles faisant appel à des services d'interprétation, n'importe laquelle de celles des six langues officielles qu'ils maîtrisent;

13. *Souligne* qu'une bonne maîtrise des langues officielles du pays doit être prise en considération, comme atout supplémentaire, dans la sélection du personnel des opérations de maintien de la paix :

14. *Engage* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour que le personnel du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat emploie des fonctionnaires capables de se servir des deux langues de travail du Secrétariat, cela aux fins de la qualité des échanges entre le Siège et les missions et de la sécurité du personnel de maintien de la paix;

15. *Rappelle* une fois de plus sa résolution 63/248, et demande à nouveau au Secrétaire général de s'assurer que les règles relatives à la haute qualité des traductions et à la distribution simultanée des documents sont respectées, s'agissant aussi bien des documents sur papier que de ceux qui sont publiés sur le site Web de l'Organisation;

16. *Souligne* que des mesures doivent être prises pour garantir l'égalité de traitement de toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de l'information du Secrétariat, le but étant de supprimer toutes les disparités qui existent entre l'anglais et les cinq autres langues officielles, et, à ce propos, engage instamment le Secrétaire général à veiller à ce que le Département soit doté du personnel dont il a besoin pour mener ses activités dans toutes les langues officielles;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer à s'efforcer de mettre en place et de tenir pour l'Organisation des sites Web multilingues;

18. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation est un outil indispensable aux États Membres, aux médias, aux établissements d'enseignement, au public et aux organisations non gouvernementales, réaffirmant aussi que le Département de l'information doit continuer à gérer et améliorer les pages du site tenues dans toutes les langues officielles de l'Organisation;

19. *Réaffirme également* qu'elle prie le Secrétaire général de veiller non seulement à ce que le contenu du site Web soit actuel et exact, mais aussi à ce que les ressources humaines et financières que le Département de l'information consacre au site soient réparties convenablement entre toutes les langues officielles, compte tenu de la spécificité de chacune d'entre elles;

20. *Constate avec préoccupation* que la construction et l'enrichissement du site Web de l'Organisation ont progressé bien plus lentement que prévu pour

certaines langues officielles, et, à ce sujet, engage vivement le Département de l'information à renforcer, en se coordonnant avec les bureaux qui fournissent le contenu, les dispositions prises pour réaliser la parité des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation, en particulier en pourvoyant rapidement les postes actuellement vacants dans certaines sections;

21. *Prie* le Département de l'information de continuer à s'efforcer, en coopération avec la Division de l'informatique du Département de la gestion du Secrétariat, de faire en sorte que les infrastructures techniques et les logiciels concernés permettent d'utiliser les alphabets latin, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation;

22. *Se félicite* des accords de coopération arrêtés entre le Département de l'information et des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines langues officielles, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre la pratique de ces accords de coopération à toutes les langues officielles de l'Organisation, sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation;

23. *Prend note avec satisfaction* du lancement de l'intranet – iSeek – à Genève, dans les deux langues de travail du Secrétariat, et engage ce dernier à continuer de s'employer à implanter iSeek dans tous les lieux d'affectation et à mettre au point et appliquer des dispositions sans incidence sur les coûts qui permettent de donner aux États Membres un accès sécurisé à l'information qui, à l'heure actuelle, ne peut être consultée que sur l'intranet du Secrétariat;

24. *Prend note avec reconnaissance* du travail accompli par les centres d'information des Nations Unies, notamment les centres d'information régionaux, pour que les produits d'information de l'Organisation soient publiés, et que les documents importants soient traduits, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, afin de toucher un public aussi large que possible et de faire résonner le message de l'Organisation aux quatre coins du monde, et de renforcer ainsi l'appui dont bénéficient ses activités dans les différents pays; et engage les centres d'information des Nations Unies à maintenir les activités multilingues qui font partie des aspects interactifs et dynamiques de leur travail, particulièrement en organisant des séminaires et des débats destinés à promouvoir, à l'échelon local, la propagation de l'information, la compréhension des faits et les échanges de vues concernant l'action de l'Organisation;

25. *Rappelle* sa résolution 61/244, dans laquelle elle a réaffirmé que la parité des deux langues de travail du Secrétariat devait être respectée, réaffirmé que d'autres langues de travail pouvaient être utilisées, selon les prescriptions établies, dans certains lieux d'affectation et, à cet égard, prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit précisé dans les avis de vacance de poste que ce qui est exigé est la connaissance de l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste n'exige l'emploi de l'une d'entre elles en particulier;

26. *Rappelle également* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244, dans lequel elle a constaté que, dans les bureaux extérieurs, les rapports entre le personnel des Nations Unies et la population locale étaient d'une importance primordiale et les compétences linguistiques tenaient donc une place

importante dans les activités de sélection et de formation, et estimé par conséquent qu'une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire;

27. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes de ses résolutions;

28. *Souligne également* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258, du 14 juin 2001;

29. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour apprendre une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation ou pour en améliorer leur connaissance;

30. *Rappelle* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, et prend acte de l'entrée en vigueur, le 18 mars 2007, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁴;

31. *Présente ses compliments* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres organes qui s'efforcent de faire respecter toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, et de promouvoir et défendre la diversité linguistique et le multilinguisme;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport complet sur l'application de ses résolutions relatives au multilinguisme;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Multilinguisme ».

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs : *Résolutions*, chap. V, résolution 41.